



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE NORMANDIE**

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ n° 2025-14000-EP0001

**prescrivant sur le territoire de la commune d'HÉROUVILLE SAINT CLAIR
l'ouverture d'une enquête publique**

portant sur la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) des vestiges de la chapelle Saint-Vincent, de la première travée du chœur de l'église Saint-Clair, et du château d'eau

LE PRÉFET,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.631-2 et R.631-2 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;

Vu la délibération en date du 2 mai 2022 du conseil municipal de la commune d'Hérouville-Saint-Clair ;

Vu la délibération n°C-2024-02-01/08 en date du 1^{er} février 2024 de la communauté urbaine de Caen la Mer Normandie ;

Vu la décision n°E25000010 / 14 du 7 février 2025 de la présidente du tribunal administratif de Caen, reçue en date du 12 février 2025, désignant pour le projet précité M. Jean-Claude THOMAS, cadre bancaire à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le courrier de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie (DRAC) – unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados (UDAP), en date du 19 février 2025, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique du projet de définition du périmètre délimité des abords des immeubles protégés au titre des monuments historiques situés sur le territoire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé sur le territoire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair (14200) à une enquête publique du lundi 31 mars 2025 à 10h00 au mercredi 16 avril 2025 à 16h00, sur le projet de définition du périmètre délimité des abords des immeubles protégés au titre des monuments historiques situés sur le territoire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Hérouville-Saint-Clair.

Article 2 :

À cet effet, l'intégralité du dossier, au format papier, sera consultable en mairie d'Hérouville-Saint-Clair, du lundi 31 mars 2025 au mercredi 16 avril 2025 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Hérouville-Saint-Clair, siège de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance et, éventuellement, formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou adresser toute correspondance au commissaire enquêteur par courrier postal à la mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante :

udap.calvados@culture.gouv.fr

Jours et horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h30 et les samedis de 9h à 11h45.

Les différentes informations relatives à l'enquête seront également consultables sur le site Préambules et sur le site internet des services de l'État dans le Calvados à l'adresse suivante :

- <https://www.registre-dematerialise.fr/6060>
- [Drac Normandie > La Direction régionale des affaires culturelles \(DRAC\) de Normandie > Le pôle patrimoines et architecture > Les Unités départementales d'Architecture et du Patrimoine \(UDAP\) de Normandie > Unité départementale de l'architecture et du patrimoine \(UDAP\) du Calvados \(14\) > Enquête Publique – création d'un périmètre délimité des abords à Hérouville-Saint-Clair](#)

Article 3 :

M. Jean-Claude THOMAS, en sa qualité de Commissaire enquêteur désignée par Mme la Présidente du tribunal administratif, est chargé de diriger l'enquête qui sera effectuée en mairie d'Hérouville-Saint-Clair. Le Commissaire enquêteur tiendra des permanences à la mairie d'Hérouville-Saint-Clair pour recevoir les observations des personnes intéressées les :

Jours	Horaires
Lundi 31 mars 2025	10h00 à 12h00
Mercredi 16 avril 2025	14h00 à 16h00

Article 4 :

Un avis au public sera affiché en mairie d'Hérouville-Saint-Clair et en tout autre endroit jugé utile de manière à assurer une bonne information du public quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Un certificat attestant de l'accomplissement de cet affichage sera établi par le maire et adressé à la préfecture du Calvados -DRAC de Normandie / UDAP du Calvados- à l'issue de l'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du préfet du Calvados, et aux frais de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Normandie, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Calvados (Ouest France et Liberté le Bonhomme Libre).

Cet avis sera également affiché au siège de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Calvados.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

Article 5 :

Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur à l'expiration du délai d'enquête. Ce dernier rencontrera, dans un délai de huit jours, le représentant de la DRAC-UDAP14 en charge du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le représentant de la DRAC-UDAP14 dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 6 :

Le Commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du représentant de la DRAC en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec recommandations, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Enfin, il fera parvenir, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du registre et pièces annexés avec son rapport et ses conclusions motivées à la préfecture du Calvados - DRAC de Normandie / unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados, 13 bis rue Saint-Ouen - 14052 CAEN Cedex. Il transmet simultanément copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet / DRAC-UDAP du Calvados, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 précité, lequel prévoit, après accord de la DRAC et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

Article 7 :

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie d'Hérouville-Saint-Clair,
- sur le site internet de la Direction régionale des affaires culturelles de Normandie à Caen,
- sur simple demande à la préfecture du Calvados / DRAC de Normandie, à Caen.

pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 :

Le Préfet de Région est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision de définition du périmètre délimité des abords.

Toute information complémentaire peut être demandée à l'architecte des bâtiments de France (ABF) par mail à l'adresse udap.calvados@culture.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Calvados, 13 bis rue Saint-Ouen - 14052 CAEN Cedex.

Article 9 :

Le Secrétaire général, le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados, le Maire d'Hérouville-Saint-Clair et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 25/02/2025

Pour le Préfet du Calvados et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA